

Vos contacts pour toute question ou conseil :

↳ Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Un numéro de téléphone unique : 3646

Site de Mulhouse

26 avenue Robert Schuman
681083 MULHOUSE Cedex 9

Site de Colmar

19 boulevard du Champ de Mars
68000 COLMAR



<http://www.cpamstrasbourg.net/cures/index.php4>

LA PRISE EN CHARGE D'UNE CURE THERMALE

Fiche
n°7

De quoi s'agit-il ?

Une cure thermale, ou de repos, prescrite par votre médecin **peut être partiellement remboursée par la CPAM.**

Cette dernière prend en charge les cures liées à :

- des affections des muqueuses bucco-linguales ,
- des affections digestives,
- des affections psychosomatiques,
- des affections urinaires,
- des maladies cardio-artérielles,
- la dermatologie,
- la gynécologie,
- la neurologie,
- la phlébologie,
- la rhumatologie,
- les troubles du développement chez l'enfant,
- les voies respiratoires.

Les frais de transport et d'hébergement peuvent également être pris en charge selon vos ressources.

Attention ! Votre cure doit se dérouler dans un établissement agréé et conventionné par l'Assurance Maladie.

Quelles démarches pour bénéficier d'une prise en charge ?

Pour être prise en charge, votre cure doit faire l'objet d'une **prescription médicale** (médecin traitant ou chirurgien dentiste pour les affections de bouche) et respecter des conditions liées aux soins et à l'établissement thermal.

Avant votre cure, il convient ainsi d'effectuer une demande de prise en charge **auprès de votre CPAM**, en lui adressant les documents suivants :



- *le questionnaire de prise en charge* (Cerfa 1113902), rempli par votre médecin qui indiquera l'affection dont vous souffrez et la station thermale choisie,
- *la déclaration de ressources*, remplie par vos soins, afin de vérifier si vous pouvez bénéficier de la prise en charge des frais de transport et d'hébergement, et percevoir des indemnités journalières.

À réception de ce dossier, la CPAM vous retournera un formulaire constitué de trois volets :

- le premier est à donner au médecin thermal,
- le second est à donner à l'établissement thermal,
- le troisième est à envoyer à la CPAM, après la cure, en cas de prise en charge des frais de transport et d'hébergement.

Quel montant de prise en charge ?

➤ Pour les frais de surveillance médicale et de traitement

Les frais médicaux pris en charge comprennent :

- le forfait de surveillance médicale (pour les actes médicaux effectués par le médecin dans le cadre de votre cure), remboursé à **70%** du tarif conventionnel,
- si nécessaire, des pratiques médicales complémentaires, remboursées à **70%** du tarif conventionnel, sous réserve qu'elles figurent sur la liste des pratiques médicales remboursables et qu'elles soient

effectuées dans les stations et pour les orientations thérapeutiques répertoriées dans cette liste,

- le forfait thermal (pour les traitements de la cure elle-même), remboursé à **65%** du tarif conventionnel.

Attention ! Les soins complémentaires et les prestations de confort ne sont pas pris en charge.

À savoir :

- Votre prise en charge est valable pour l'année civile en cours.
- Pour être remboursée, votre cure **doit durer 18 jours**. Toutefois, si votre cure est incomplète ou interrompue pour raisons médicales, elle sera prise en charge intégralement.
- Pour une même affection, vous avez droit à une seule cure par an.

➤ Pour les frais d'hébergement et de transport

Vos frais d'hébergement et de transport sont pris en charge si vos ressources de l'année précédant la cure n'ont pas dépassé 14 664,38€ . Ce plafond est majoré de 50%, soit 7 332,19€, pour votre conjoint et pour chaque ayant droit à votre charge.

Les frais de séjour sont remboursés à 65% sur la base d'un forfait fixé à 150,01€, soit une prise en charge de 97,50€ .

Les frais de voyage sont pris en charge à 65% sur la base du tarif du billet SNCF aller/retour 2^{ème} classe, dans la limite des dépenses réellement engagées et sur présentation des justificatifs.

➤ Pour les indemnités journalières

En cas d'arrêt de travail, vous pouvez obtenir des indemnités journalières (cumulables avec vos congés payés) si vos ressources, pour l'année civile précédant la cure, ne dépassent pas 32 184 €. Ce plafond est majoré de 50% si la prise en charge concerne l'un de vos ayant droit.

Pour le calcul des ressources, tous les revenus du foyer sont pris en compte.